

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE M. PIERRE OBERSON INTITULÉE : « MANIFESTATION À LAUSANNE, POURQUOI LES USAGERS DES TRANSPORTS PUBLICS PAYENT-ILS TOUJOURS LES FRAIS ? »

La Municipalité souhaite, en préambule, rappeler quelques principes essentiels qu'une autorité est tenue de respecter lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non une manifestation. Il est nécessaire de se référer pour cela aux principes constitutionnels et généraux du droit administratif, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il faut distinguer, d'une part, l'obligation faite aux organisateurs de demander une autorisation et, d'autre part, les motifs permettant à la Municipalité de refuser de délivrer l'autorisation demandée ou de l'assortir de conditions restrictives.

Lorsqu'il est prévu un usage accru du domaine public, les organisateurs d'une manifestation ont l'obligation de déposer une demande pour obtenir une autorisation. Le droit à l'obtention de celle-ci ne les dispense pas de cette démarche.

Sur le fond, si le Tribunal fédéral n'a pas voulu reconnaître une liberté absolue de manifestation, en tant que droit constitutionnel écrit ou non écrit, les manifestations sont toutefois protégées sous l'angle de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. Aussi, lorsqu'elle délivre ou refuse une autorisation, l'autorité municipale ne doit pas statuer en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, l'intérêt public et la proportionnalité. Dans la pesée des intérêts en présence, il doit être tenu compte du contenu idéal particulier des libertés constitutionnelles dont l'exercice est en jeu. S'agissant de la liberté d'expression, les décisions ne doivent ainsi pas dénaturer le contenu du message politique ou du thème à diffuser.

Il peut arriver que certaines restrictions ne soient pas respectées par les organisateurs. La Municipalité peut dénoncer ces états de fait.

Cela étant rappelé, la Municipalité répond comme il suit aux questions qui lui sont posées :

1. *La Municipalité ne pourrait-elle pas exiger que les couloirs des bus soient libres lors de manifestations ?*

Pour chaque demande d'autorisation de manifestation ayant un impact potentiel sur la circulation et les transports publics, le service de la police du commerce soumet toujours le parcours souhaité par les organisateurs à l'analyse du corps de police, du service des routes et de la mobilité et des transports publics lausannois (TL).

Le plus souvent, une séance préalable est tenue avec les organisateurs et des représentants de ces services pour définir un parcours. Le choix de celui-ci est fixé en fonction du nombre de participants attendus à cette manifestation, des lieux souhaités, du jour, de la durée de passage et de l'horaire souhaité. Le principe de base est de faire passer ces cortèges dans les rues et zones piétonnes ou sur les trottoirs. De manière générale, si d'autres axes doivent être utilisés, la priorité est toujours donnée aux transports publics, dont les accès sont systématiquement maintenus le plus longtemps possible. Sur place, les TL prévoient des « guetteurs » pour suivre en temps réel le déroulement de la manifestation, de manière à pouvoir prendre immédiatement, en communiquant au moyen de radios, les mesures de régulation du trafic des bus en fonction de la progression du cortège.

Dans la pratique, ces négociations se passent bien et sont même appréciées des organisateurs puisqu'elles sont un soutien à leur projet et les consignes préalables sont bien acceptées. Elles sont ensuite reprises dans l'autorisation de manifestation proprement dite, au titre des conditions à respecter.

La réalité sur le terrain est parfois autre, principalement parce que le nombre de participants peut dépasser le nombre estimé et qu'il peut arriver que le trajet soit modifié en cours de route par certains participants, de leur propre initiative. L'autorité est parfois mise devant le fait accompli et la Municipalité et la police se voient dès lors contraintes de gérer les événements « en direct ».

Dans un tel cas, au même titre que l'autorité qui délivre ou refuse une autorisation, ou l'assortit de restrictions, la police reste strictement liée par le principe fondamental de la proportionnalité et cela particulièrement dans le choix des moyens d'intervention sur le terrain.

Lors d'interventions en relation avec des manifestations, il est fait un usage successif de moyens pacifiques (dialogue avec les organisateurs, information au public et avertissement par haut-parleur), de moyens de défense passifs (mise en place de barrières, chaînes de police), puis de moyens de contrainte. Par ailleurs, la préférence est donnée aux moyens qui permettent d'éviter aux tiers ne participant pas à la manifestation d'en subir les effets, toujours dans le respect de la proportionnalité de l'usage de la force.

*2.- La Municipalité peut-elle exiger que de telles manifestations soient uniquement faites sur des places telles que la Riponne, ou de préférence, la place de Milan ?*

La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît à l'autorité le droit de déplacer une manifestation mais uniquement pour des motifs objectifs relevant des notions d'ordre et de tranquillité publics et dans le respect des principes décrits ci-dessus (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, intérêt public et proportionnalité). En outre, une manifestation étant protégée par la liberté d'expression, il n'est pas possible de la « vider » de son contenu idéal ; elle doit garder une certaine visibilité. Le lieu retenu participe souvent de ce contenu et de cette visibilité, lorsqu'il s'agit par exemple de contester une décision d'une société devant ses locaux.

Cela étant, même si elle en avait l'absolue latitude, ce qui n'est pas le cas, la Municipalité ne juge pas opportun d'affecter plus spécifiquement certaines places aux manifestations et de ne les admettre qu'à tel ou tel endroit. Il en résulterait inévitablement certaines collisions avec d'autres usages de ces places (les marchés par exemple) ou des nuisances accrues pour les riverains.

En outre, il paraît difficile d'imposer un rassemblement statique limité à un seul endroit à des personnes qui souhaitent défiler, alors que le cortège est un acte politique universel entré dans les mœurs depuis des décennies.

C'est pourquoi, la Municipalité estime qu'il n'y a pas, s'agissant des manifestations, de solutions toutes faites et que chaque cas doit être analysé à la lumière de ses spécificités propres. A cette absence de cadre strict, qui ne pourrait être simple sans être arbitraire, s'ajoute le fait que, sur le terrain, les décisions doivent très souvent être prises dans l'urgence, ce qui les rend parfois difficiles.